



STATUTS

Octobre 2016

STATUTS

OCTOBRE 2016

ART. 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884 sur les organisations syndicales, qui prend pour titre :

UNION DES CONSEILS EN COMMUNICATION GRAND EST
SIGLE : UCC GRAND EST

Sa durée est illimitée.

ART. 2 – LE BUT DU SYNDICAT

- Ce Syndicat professionnel a pour but de regrouper les professionnels de la région GRAND EST, personnes physiques, sociétés civiles professionnelles et sociétés commerciales exerçant leur activité dans le secteur de la communication.
- Il a pour objet principal :
 1. de représenter les intérêts généraux de ses membres, principalement dans leurs relations avec les pouvoirs publics, les administrations, les organisations professionnelles et autres groupements d'entreprises ou de particuliers ;
 2. de traiter, dans une zone géographique définie, des relations entre les membres de la profession d'une part et, d'autre part, les différents organismes, ainsi que les diverses sections syndicales qui réunissent les professionnels ;
 3. de représenter les professionnels de la communication auprès des organisations professionnelles nationales ;
 4. de contribuer à la promotion régionale des activités de communication auprès de tous publics ;
 5. de promouvoir des pratiques professionnelles conformes à la loyauté et au professionnalisme dus aux annonceurs et aux consommateurs ;
 6. et, pour objet subsidiaire, de faciliter les relations confraternelles entre ses membres et de permettre le règlement de litiges professionnels, que ce soit entre les membres du syndicat ou entre ceux-ci et leur clientèle ou leurs fournisseurs, au moyen de la création d'une commission de conciliation et d'arbitrage obligatoire dans tous les cas où la loi permet cette procédure.
- Pour cela, il dispose des moyens suivants :
 1. toutes opérations de communication, formation, édition et promotion sous toutes formes compatibles avec ses statuts ;
 2. plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet principal ou susceptible d'en faciliter l'extension et/ou le développement.

ART. 3 - DOMICILIATION

- Le siège social est sis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, située au 10 place Gutenberg - 67085 Strasbourg Cedex. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

STATUTS

OCTOBRE 2016

- Trois délégations territoriales seront créées et domiciliées au sein des anciennes régions administratives composant désormais la région Grand Est : Alsace, Lorraine, Champagne Ardenne. Leur domiciliation sera fixée par le conseil d'administration sur proposition des délégations concernées.

ART. 4 – STRUCTURE DU SYNDICAT

Le syndicat est composé d'une structure fédératrice dénommée UCC Grand Est, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région administrative ainsi créée par la loi du 7 août 2015 portant sur la réorganisation territoriale.

Trois délégations territoriales sont créées :

- UCC Alsace
- UCC Lorraine
- UCC Champagne Ardenne

Chacune de ces délégations regroupe les membres dont le siège se trouve domicilié sur son territoire et est administrée par une structure délégataire territoriale, composée d'un président territorial et d'un comité de 3 à 7 membres.

Les attributions des délégations territoriales sont les suivantes :

- promouvoir le rayonnement de l'UCC Grand Est sur son territoire ;
- relayer les décisions prises en structure fédératrice ;
- organiser les actions définies sur son territoire ;
- assurer l'information et la promotion de l'UCC Grand Est auprès des agences-conseils de son territoire et susciter des adhésions ;
- représenter les membres de son territoire auprès de la structure fédératrice et faire connaître les spécificités notables, les besoins constatés ainsi que les initiatives intéressantes ;
- faire remonter les propositions d'actions relatives à leur territoire

ART. 5 – COMPOSITION DU SYNDICAT

ART 6.1 MEMBRES ACTIFS

Candidature

Pour présenter sa candidature, tout postulant doit au préalable :

- Exercer le métier de conseil, c'est à dire apporter une valeur ajoutée stratégique, facturée implicitement ou explicitement, que ce soit dans le domaine de la communication globale ou dans l'une des différentes spécialités de la communication :
 - Design et identité visuelle
 - Publicité

STATUTS OCTOBRE 2016

- Marketing services
- Internet
- Relation presse
- Événementielle
- Financière
- Interne
- Institutionnelle,
- Audiovisuelle.
- Exercer son activité en région Grand Est par l'intermédiaire d'un siège social, bureau ou agence.
- S'engager à se conformer strictement au respect des présents statuts et règles déontologiques définies par le Syndicat comme évoqué ci-dessus.
- Exercer son activité avec loyauté et sincérité, notamment dans la concurrence.
- Être présenté par deux parrains, membres actifs du syndicat.
- Justifier d'au moins un bilan comptable et/ou d'une expérience significative de conseil en communication reconnue par ses pairs.

Ne sont pas éligibles

- les studios de création
- les artistes free lance
- les métiers de production et de fabrication
- plus généralement, les structures dont l'activité est majoritairement tournée vers la sous-traitance, la création et/ou l'exécution, avec une absence de conseil constatée par l'absence d'une facturation spécifique.

Admission des candidats

- La procédure d'entrée en contact des candidats et d'examen des candidatures est décrite par le règlement intérieur.
- Chaque candidature est reçue et examinée par le comité de la délégation territoriale concernée, après avoir été diffusée par mail à l'ensemble de ses membres qui peuvent émettre des réserves en les justifiant.
- Le conseil d'administration juge en dernier ressort de la conformité des candidatures et délibère souverainement.
- Après délibération et vote, le candidat sera informé de la décision et dans l'affirmative, il est admis à la régularisation de la cotisation prévue.

STATUTS

OCTOBRE 2016

- Le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier les refus d'admission

Obligations des membres actifs

Tout membre actif s'engage à :

- Signer le document précisant les règles déontologiques de l'UCC Grand Est et à en respecter scrupuleusement le contenu.
- Mentionner sur tout support de son choix son appartenance à l'UCC Grand Est et à y apposer son logotype conformément à la charte graphique définie.
- Assister aux assemblées générales ou se faire représenter
- Participer activement aux réflexions et actions de l'UCC Grand Est, notamment en prenant part au travail de ses commissions.

ART 6.2 MEMBRES ASSOCIÉS

Candidature

Pour présenter sa candidature, tout postulant doit au préalable :

- Pratiquer l'un des métiers suivants en aval des Agences-conseil en communication :
 - Centrales d'achat d'espace,
 - Régies publicitaires des supports de communication publicitaire (internes ou externes).
- Être présenté par deux parrains, membres actifs de l'UCC Grand Est et s'engager à s'acquitter d'une cotisation définie en CA.
- Répondre à tous les critères prévus par le bulletin d'adhésion.

Admission des candidats

- La procédure d'entrée en contact des candidats et d'examen des candidatures est décrite par le règlement intérieur. La décision appartient au conseil d'administration
- Sous réserve d'objection majeure d'un membre actif ou d'un membre associé, le candidat sera informé de la décision et, dans l'affirmative, il est admis à la régularisation de sa cotisation.
- Le conseil d'administration n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Obligation des membres associés

- Assister aux assemblées générales ou se faire représenter.
- Les membres associés sont invités à participer aux réflexions et aux actions de l'UCC Grand Est les concernant plus directement.

STATUTS OCTOBRE 2016

ART. 7 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION ET LE BUREAU

Le Conseil d’administration

- Il est composé de 18 administrateurs (maximum) sur la base de la parité territoriale, soit de 6 membres maximum par délégation.
- Le conseil d’administration se réunit au minimum 6 fois par an. Il est convoqué par courrier électronique envoyé à chacun de ses membres. Ses réunions peuvent, sur décision collégiale, se tenir par visio-conférence, ceci afin de favoriser la participation de tous ses membres en enlevant la contrainte des déplacements.
- Les membres du conseil d’administration sont élus par les membres actifs, pour une durée de deux ans renouvelable.
- La fonction de membre du conseil d’administration n’est pas rétribuée. Dans certains cas de déplacements onéreux, les membres du conseil d’administration appelés à exposer des frais dans l’intérêt du syndicat et après accord du conseil d’administration pourront se faire rembourser de leurs avances sur justificatifs.
- Il nomme les responsables des commissions et valide leurs missions, ainsi que leurs conclusions.
- Il désigne et mandate tout membre habilité à le représenter auprès des instances où il est appelé à siéger, conformément à l’article 2 des présents statuts.
- Ses compétences et ses prérogatives s’étendent sur tout le territoire de la région Grand Est et s’imposent à toutes les délégations.
- Pour délibérer valablement, chacune de ses réunions doit rassembler au minimum la moitié de ses membres représentant la totalité des délégations territoriales, sur la base de l’alternance géographique entre Alsace, Lorraine et Champagne Ardenne, ou éventuellement par télé/visioconférence.

Le Bureau du syndicat

- Il est composé des membres suivants :
 - Un Président
 - Trois Vice-présidents, constitués des trois présidents territoriaux .
 - Un Trésorier
 - Un Secrétaire Général
- Le bureau est élu parmi les membres actifs du conseil d’administration. Il se réunit une fois par mois et au minimum 10 fois par an, éventuellement par téléconférence. Il prend toutes les mesures nécessaires à l’action du syndicat, sous le contrôle du conseil d’administration, auquel il rend compte de ses décisions.

Le Président

- Le Président dirige les discussions dans les réunions du bureau, du conseil d’administration, de l’assemblée générale. Il est garant de l’observation des statuts et règlement intérieur.

STATUTS OCTOBRE 2016

Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant le syndicat, vise les pièces de dépenses à payer, représente le syndicat vis à vis des tiers et de l'autorité publique.

- En cas d'absence ou d'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Président est remplacé par un Vice-président présent (le cas échéant, le Vice-président le plus âgé)
- Le Président représente le syndicat en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Le Secrétaire général

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier

- Il tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.
- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ART. 8 – VOTE

- Toutes les décisions de quelque nature que ce soit qui sont prises par le conseil d'administration, le sont à main levée ou par vote au bulletin secret en cas de demande d'un de ses membres, au premier tour à la majorité absolue et au deuxième tour à la majorité relative des présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante au troisième tour.

ART. 9 – RESSOURCES DE L'UCC GRAND EST

Les ressources du Syndicat :

- Les cotisations des membres actifs et associés dont le montant est fixé en Assemblée Générale.
- Toutes opérations permettant au Syndicat de lever des fonds, en accord avec ses statuts et son règlement intérieur, dans le respect des règles déontologiques qu'il s'applique à lui-même.

ART. 10 – LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'UCC GRAND EST SE PERD :

- soit par démission : tout membre peut se retirer à tout instant sans préjudice du droit pour l'UCC Grand Est de réclamer les cotisations afférentes aux 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion.
- soit par décès, cession, cessation ou changement d'activité
- soit par radiation : tout membre pourra être radié par décision du Conseil d'Administration, pour inobservation des statuts, du règlement intérieur et/ou des règles déontologiques édictées, pour modification substantielle de son activité, incompatible avec le respect

STATUTS

OCTOBRE 2016

de l'article 5 des statuts, ainsi que pour le non paiement de ses cotisations syndicales, après avis à un mois d'intervalle de deux lettres de rappel dont la dernière recommandée AR, restées sans résultat.

- Les cotisations versées restent acquises en tout état de cause à l'UCC Grand Est.

ART. 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PLÉNIÈRE

- l'assemblée générale ordinaire est appelée à approuver le rapport et les comptes établis par le conseil d'administration et comprend tous les membres actifs et associés.
- Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, à la date et au lieu fixé par ce dernier, communiqué auprès de chacun des membres par simple lettre ou courrier électronique 15 jours avant la tenue de l'assemblée.
- Par mesure de parité, elle se tient alternativement dans chaque territoire de la région Grand Est tel que défini par l'article 3 des présents statuts.
- Le Président préside l'assemblée générale, présente et commente le rapport annuel du Conseil sur les activités de l'UCC Grand Est.
- Pour être valable, l'assemblée doit réunir le quorum minimum de la moitié des membres présents ou représentés ainsi que les trois territoires Alsace, Lorraine, Champagne Ardenne.
- Tout membre absent peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter. Les pouvoirs doivent être impérativement remis à l'entrée de la salle au début de l'AG pour être validés au moment des votes.
- Les votes ont lieu à main levée, et peuvent avoir lieu à bulletin secret, en cas de demande d'un membre au moins. Les votes sont acquis à la majorité de moitié plus un des membres actifs ou représentés.
- Chaque membre actif ne pourra disposer que de trois voix maximum : la sienne et de deux pouvoirs.
- Sur décision du conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire, notamment pour modifier les statuts, la structure, ou encore décider de la dissolution du syndicat. Le lieu de la tenue de cette assemblée est du ressort du bureau et son quorum est fixé au deux tiers des membres actifs, la majorité aux deux tiers des membres actifs, présents ou représentés. À défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à au moins quinze jours d'intervalle et selon les mêmes modalités que la première, qui pourra valablement siéger, quel que soit le nombre de ses membres présents.
- Cette disposition ne s'applique pas au changement de l'objet du syndicat. Dans ce cas de figure, la présence effective des deux tiers des membres inscrits est indispensable, et cette décision ne peut se prendre qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ART. 12 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui peut en charger une commission à cette fin. Il est destiné à définir les modalités d'application des présents

STATUTS
OCTOBRE 2016

statuts, à régler les rapports entre les membres de l'UCC Grand Est, à définir un cadre qui devra être respecté par chacun d'eux. Il fixera en général tout ce qui concerne l'administration interne de l'UCC Grand Est. Il s'impose à tous les membres, qui le signent nommément et s'engagent à le respecter dès leur adhésion.

ART. 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale doit se prononcer sur l'emploi de l'actif social qui ne peut en aucun cas être réparti entre les membres. Le bureau sera chargé de la liquidation, de la réalisation des actifs et du paiement du passif, ainsi qu'à la dévolution des biens, conformément à la loi et aux décisions de l'assemblée générale.

Le Secrétaire Général

Le Président